

A 2349

25 FEV. 2011

015J62A

Enregistré a : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 21/09/2010 Bordereau n°2010/1 694 Case n°1

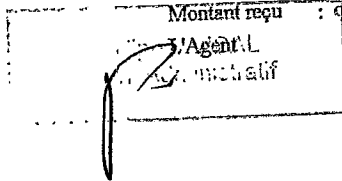
Ext 14338

Enregistrement : 4 593 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize euros



10715003

JLB/MV/

**DEPOT JUGEMENT D'HOMOLOGATION
CHANGEMENT REGIME MATRIMONIAL
REDON**

**L'AN DEUX MILLE DIX ,
Le TREIZE SEPTEMBRE
A LA GRANDE-MOTTE (Hérault), en l'Etude,
Maître Jean-Louis BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE, 32, Avenue
du Casino ,**

**A ETABLI LE PRESENT ACTE DE DEPOT DE GROSSE DE JUGEMENT
D'HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

A LA REQUETE DE :

Madame Maguelone VILLIET-ERRERA, clerc de notaire, demeurant
professionnellement à 34280 LA GRANDE MOTTE, 32 Rue du Casino,
Ici présente.

QUI A, par ces présentes, déposé au rang des minutes l'Office Notarial à la
date de ce jour :

1°/ La copie d'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du
Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 30 juillet 2009, enregistré à recette des
impôts de MONTPELLIER SUD EST le 1^{er} septembre 2009 bordereau 1597 case
numéro 2, prononçant l'homologation du changement de régime matrimonial entre :

Monsieur Didier Robert **REDON**, expert comptable et commissaire aux
comptes, et Madame Magali Bernadette Andrée **HORTHOLAN**, puéricultrice, son
épouse, demeurant ensemble à ORANGE (84100), 833 Rue Alexis Carrel.

Nés savoir :

Monsieur **REDON** à OULLINS (69600), le 27 octobre 1960,

Madame **HORTHOLAN** à MILLAU (12100), le 18 avril 1961.

Faisant suite à leur contrat de mariage portant changement de leur régime
initial de communauté de biens réduite aux acquêts par adoption sous réserve

7v

6

8

d'homologation du régime de la séparation de biens, ledit contrat reçu par le Notaire soussigné le 18 mars 2009.

2°/ les copies des actes d'acquiescement de Monsieur et Madame Didier REDON.

4°/ L'extrait de l'acte de mariage des époux délivré par la Mairie de CREISSELS (12100) le 9 septembre 2010.

ENREGISTREMENT

Le changement de régime matrimonial ne modifiant pas la nature des biens immobiliers (communs ou propres), les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

ANNEXES

Les pièces sus-visées sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Les frais du présent acte seront à la charge de M. et Mme Didier REDON.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Jean-Louis BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE (Hérault), 32 Avenue du Casino, BP 50. Téléphone : 04.67.29.18.70 Télécopie : 04.67.29.18.71 Courriel : jean-louis.brunet@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur deux pages

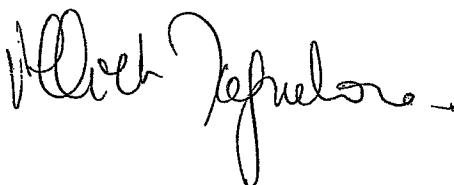
Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée :-
- nombre rayé :-
- mot rayé :-

Paraphes

m
f

Fait et passé aux lieu et les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.
Et après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le Notaire.







TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Date de la Décision : 30 Juillet 2009

N° Répertoire Général : 09/01915

Affaire : Epoux REDON/HORTHOLAN
C/

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MONTPELLIER**

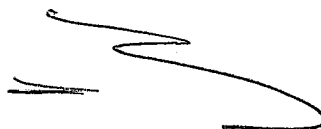
**COPIE CERTIFIEE CONFORME DE JUGEMENT REVETUE DE LA FORMULE
EXECUTOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**—
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
—**

**Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, département de l'Hérault
a rendu le jugement dont la teneur suit :**

ANNEXE A LA MINUTE
D'UN ACTE JUDICIAIRE
DE JUGE
LE 13-9-2020



<u>TOTAL COPIES</u>	5
<u>COPIE</u> <u>REJETUE</u> <u>Formule</u> <u>Executoire</u> <u>Avocat</u>	1
<u>COPIE</u> <u>CERTIFIEE</u> <u>CONFORME:</u> <u>Avocat</u>	2
<u>COPIE PR:</u>	1
<u>COPIE</u> <u>DOSSIER</u>	1

DATE:30 Juillet 2009

AFFAIRE:REDON/HORTHOLAN/

N° RG:09/01915

Jugement transmis à la Recette des Impôts
Le 04 AOÛT 2009

JUGEMENT SUR REQUÊTE

La Chambre de la Famille du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER,

Vu la requête présentée par les époux REDON/HORTHOLAN ensemble les faits y énoncés et les pièces à l'appui,

Vu le rapport de Madame SIBUE, Vice-présidente désignée en qualité de juge rapporteur,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République,

ATTENDU que la demande est justifiée ; que la mesure sollicitée est conforme à l'intérêt de la famille ;

Que toutes formalités prescrites par la Loi ont été régulièrement observées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant en Chambre du Conseil en matière gracieuse,

Vu les Articles 1397, 1536 et suivants du Code Civil, 1300 à 1303 du Code de Procédure Civile,

Homologue l'acte reçu le 18 mars 2009 par Maître Jean-Louis BRUNET, Notaire à la résidence de La Grande Motte (Hérault) et contenant changement de régime matrimonial des époux REDON/HORTHOLAN qui ont contracté mariage le 24 décembre 1983 devant l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de Creissels (Aveyron);

Dit qu'il produira effet à l'égard des parties à dater du présent jugement et, à l'égard des tiers, TROIS MOIS après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux ;

Ordonne à la diligence des époux REDON/HORTHOLAN :

- la notification du dispositif du jugement à l'Officier de l'Etat Civil du lieu où le mariage a été célébré afin de mention en marge de l'acte de célébration ;

et, si les époux avaient déjà passé un contrat notarié :

- la notification du dispositif de la décision au notaire détenteur du contrat de mariage initial afin que celui-ci porte mention de la décision sur la minute de ce contrat ;

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe aux requérants et au Ministère Public ;

Laisse les dépens à la charge des requérants.

Ainsi jugé en Chambre du Conseil et prononcé par Madame SIBUE au Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, CHAMBRE DE LA FAMILLE, le 30 Juillet 2009;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame SIBUE, Vice-Président,
Madame TANGUY, Vice-Président,
Madame CLARAMUNT, Juge,

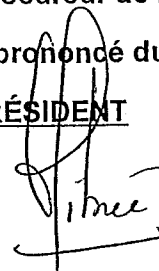
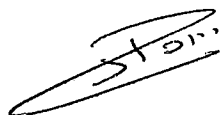
Madame DENJEAN, Substitut de Monsieur le Procureur de la République

lors des débats,

Madame PONS, Greffier, lors des débats et du prononcé du délibéré.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



10715001
JLB/MV/

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL
ETAT LIQUIDATIF DE COMMUNAUTE
SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION
REDON/HORTHOLAN**

**L'AN DEUX MILLE NEUF ,
LE DIX HUIT MARS
A LA GRANDE-MOTTE (Hérault), en l'Etude,
Maître Jean-Louis BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE, 32, Avenue
du Casino ,**

A reçu le présent acte à la requête de :

Monsieur Didier Robert **REDON**, expert comptable et commissaire aux comptes, et Madame Magali Bernadette Andrée **HORTHOLAN**, puéricultrice, son épouse, demeurant ensemble à LATTES (34970), 7 Rue Ostia,

Nés savoir :

Monsieur **REDON** à OULLINS (69600) le 27 octobre 1960,

Madame **HORTHOLAN** à MILLAU (12100) le 18 avril 1961,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CREISSELS (12100), le 24 décembre 1983.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Les requérants se sont mariés sous le régime sus-indiqué.

Observation étant ici faite que ce régime n'a pas été changé ou modifié à ce jour.

8

II- Les requérants attestent avoir pour enfants, savoir :

deux enfants majeurs :

Monsieur Julien Bertrand REDON né à MONTPELLIER (34000) le 7 juin 1984, demeurant à PARIS (75012), 13 rue de l'Aubrac, boîte aux lettres 27,

Et Mademoiselle Laetitia Maryvonne REDON née à MONTPELLIER (34000) le 10 février 1988, demeurant à LATTES (34970), 7 Rue Ostia,

et un enfant mineur : Monsieur Guillaume Sylvain REDON né à MONTPELLIER (34000), le 5 février 1997.

Qu'il n'y a pas d'enfants non issus des deux époux.

III- Les requérants, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code civil ont déclaré conjointement convenir, dans l'intérêt de leur famille, de changer entièrement de régime matrimonial et d'adopter le **régime de la séparation de biens**.

En conséquence, et sous réserve de la non opposition des enfants majeurs et des créanciers et de l'homologation judiciaire prescrite par la loi du fait de l'existence d'enfant(s) mineur(s), les requérants ont réglé ainsi qu'il suit les nouvelles conditions civiles de leur union.

REGIME

Les requérants adoptent pour base de leur union le régime de la **SEPARATION DE BIENS** tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens meubles et immeubles qui pourront lui appartenir lors de l'homologation des présentes ou qui pourront lui advenir par la suite, à quelque titre que ce soit.

Ils ne pourront, toutefois, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre créées après ladite homologation, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Ils devront contribuer aux charges du mariage en proportion de leurs disponibilités, sans que les tiers puissent se prévaloir de cette obligation pour refuser à l'un ou l'autre des époux le versement sur sa seule quittance de ses revenus.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la Loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers à l'usage commun du ménage qui se trouveront dans les lieux où les époux demeureront ou résideront en commun, quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail, seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle et de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) - Les immeubles et fonds de commerce seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

5°) - Enfin, les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

Lors de la dissolution du mariage, les époux ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture. Tous objets sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des époux pour moitié.

RESPONSABILITE DES EPOUX

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans des opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été reçu par lui ou lui ont profité.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remplois ni à s'y immiscer ; ils ne pourront non plus exiger qu'il soit fait emploi ou remploi.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des époux aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits personnels du prémourant, ci-après indiqués :

1°) - Les immeubles alors occupés par les époux tant à titre d'habitation principale que d'habitation secondaire, ainsi que les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution de ces immeubles.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront ces habitations.

Etant observé qu'aux termes de l'article 831-3 du Code civil l'attribution du logement de la famille et du mobilier le garnissant, est de droit pour le conjoint survivant.



3°) - Tous les véhicules à l'usage personnel de l'époux prédécédé.

4°) - Et tout fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole appartenant au prémourant, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par l'époux survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.

La détermination de cette valeur se fera dans les conditions fixées ci-après.

FONDS EXPLOITES DANS UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION OBLIGATION POUR LES HERITIERS DE CONSENTIR UN BAIL

Dans le cas où l'époux survivant demandera à acquérir ou se faire attribuer un fonds ou un établissement exploité dans un ou des immeubles dépendant de la succession du prémourant, il aura le droit d'exiger qu'il lui soit fait bail des lieux nécessaires à l'exploitation desdits fonds et établissements, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer et sous les charges et conditions qui seront fixées soit à l'amiable, soit par le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'ouverture de la succession.

CONDITION D'EXERCICE DE LA FACULTE D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION

L'époux survivant acquerra ou se fera attribuer les biens ci-dessus visés dans les conditions prévues aux articles 1391 et 1392 du Code civil.

En outre, il est convenu ce qui suit :

1°) - Pour se libérer des soultes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, l'époux survivant aura terme et délai de cinq années à compter du partage (amiable ou judiciaire) pour faire le paiement par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal, lesdits intérêts payables en même temps que chaque fraction de capital.

- Pour se libérer du prix d'acquisition des biens du prédécédé, l'époux survivant disposera de ce même délai de cinq ans, avec intérêts au taux légal. Ce délai commencera à courir :

a) Si l'acquisition est faite à l'amiable en dehors de toute notification, à compter de la date du contrat constatant la mutation.

b) Si l'acquisition résulte de la notification prévue par l'article 1392 du Code civil, à compter de la date de cette notification

2°) - En garantie des sommes qui leur seront dues, sur les immeubles acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit le privilège de copartageant, soit le privilège de vendeur, prévus à l'article 2374 du Code civil.

Sur les immeubles acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers de l'époux prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais de l'époux survivant, suivant le cas, soit le privilège de copartageant, soit le privilège de vendeur, prévus à l'article 2374 du Code civil.

3°) - Les sommes dues par l'époux survivant aux héritiers de l'époux prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, en cas de décès de l'époux survivant avant son entière libération, comme aussi dans le cas où il viendrait à convoler. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de

ventes partielles, la fraction de la soulte encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de capital et d'intérêts, tout ce qui sera alors dû deviendra immédiatement exigible un mois après une sommation de payer faisant connaître la volonté d'user de la présente clause.

4°) - La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée ci-dessus ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

CREANCE ENTRE EPOUX

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtraient entre les époux au cours du régime, résulteront du droit commun des obligations ou des conventions de l'article 1543 du Code civil. Ces créances seront évaluées sauf convention contraire entre les époux, selon les règles de l'article 1469 alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte ; les intérêts de ces créances courront alors du jour de la liquidation.

SITUATION PATRIMONIALE

Article premier

Situation patrimoniale de la communauté au jour du changement de régime matrimonial

Les parties n'étaient propriétaires d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Article deuxième

Dons, successions et legs recueillis durant le mariage

- Madame déclare qu'elle n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

- Monsieur déclare qu'il n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

Article troisième

Reprises et récompenses

- Récompenses

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompenses.

.....

Article cinquième

CINQ CENTS (500 parts) sociales numérotées de 1 à 500, représentant la totalité des parts de la société dénommée "**R.B. AUDIT**", Société à responsabilité limitée,

Constituée par Monsieur Didier REDON, unique associé, susnommé,
Dont le siège social est à 34973 LATTES Cedex, 22 Avenue de la Fontvin, CS 10020, au capital de dix mille euros (10.000,00 euros), formé au moyen d'apport en numéraire effectué en totalité par Monsieur Didier REDON et divisé en cinq cents (500) parts sociales de vingt (20) euros chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet : "l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes."

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Didier REDON statutairement.

5

M

Cette société est identifiée au SIREN sous le numéro 439.924.598 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATTES du 23 novembre 2001, enregistré à MONTPELLIER SUD le 28 novembre 2001 bordereau 319 numéro 7.

.....

LIQUIDATION SOUS RESERVE DE NON OPPOSITION ET D'HOMOLOGATION

La liquidation est divisée en **TROIS OPERATIONS** comprenant :

- **LA PREMIERE** : l'établissement des **MASSES ACTIVE et PASSIVE** de la communauté, leur estimation, et la prise en compte éventuelle des reprises et récompenses.

- **LA DEUXIEME** : la détermination des droits des parties et du passif à acquitter.

- **LA TROISIEME** : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif.

Les conditions du partage figureront dans l'acte de constatation de non opposition à établir par le notaire soussigné, en outre le droit de partage sera perçu à l'occasion de cet acte, la présente liquidation étant conclue sous la condition de la non opposition tant des enfants majeurs que des créanciers et de l'homologation par le tribunal.

PREMIERE OPERATION - ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE

A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté à partager comprend :

.....

Article deuxième

Les 500 parts de la société dénommée "R.B. AUDIT", ci-dessus désignées.
Évaluées à la somme de QUATRE-VINGT DIX SEPT
MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS, ci 97278,00 €

.....

TROISIEME OPERATION - ATTRIBUTIONS

A -Monsieur

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

.....

2/ Les 500 parts de la société dénommée "R.B. AUDIT",
numérotées de 1 à 500,

Lesdites parts évaluées évaluées à la somme de QUATRE
VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET DIX HUIT
EUROS, ci

97.278,00 €

.....

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

f

1° - Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour du jugement,

2° - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre,

3° - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour du jugement, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les biens qui lui sont attribués.

4° - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement,

5° - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour du jugement, s'ils existent, pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances contre l'incendie, si elles existent, concernant les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, et devra maintenir lesdites assurances, en acquitter les primes et cotisations.

INFORMATION DES ENFANTS MAJEURS

Monsieur Didier REDON et Madame Magali HORTHOLAN, déclarent avoir deux enfants majeurs :

Monsieur Julien REDON,

Et Mademoiselle Laetitia REDON,

Tous deux susnommés et domiciliés,

Pour satisfaire aux obligations résultant de l'article 1397 alinéa 2 du Code civil, notification du présent acte contenant changement de régime matrimonial sera faite à Monsieur Julien REDON et Mademoiselle Laetitia REDON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INFORMATION DES CREANCIERS

Pour satisfaire aux obligations résultant de l'article 1397 du code civil, avis du présent acte sera inséré dans un journal d'annonces légales, par les soins du notaire soussigné, afin de permettre à chaque créancier des époux ou de l'un d'eux, de s'opposer à la modification de leur régime matrimonial dans le délai de trois mois à compter de la publication.

HOMOLOGATION

En application de l'article 1397 du Code civil, la convention qui précède sera soumise à l'homologation du Tribunal de Grande Instance MONTPELLIER à la requête des comparants.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si l'homologation n'est pas obtenue.

Dans le cas contraire :

1°) - La convention et la décision d'homologation seront publiées conformément à la loi ; en particulier, elles devront être mentionnées en marge de l'acte de mariage des requérants.

2°) - La présente convention aura effet entre les requérants à dater de la décision d'homologation.

L'ancien régime sera dissous à partir de cette dernière date.

3°) - A l'égard des tiers, la convention homologuée ne produira effet que trois mois après avoir été mentionnée en marge de l'acte de mariage à moins que dans les actes passés avec eux, les requérants aient déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

4°) - La mutation des biens et droits réels immobiliers, s'ils existent, résultant de ce changement de régime matrimonial, sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et tous pouvoirs sont dès à présent donnés à tout Clerc de l'Office Notarial à l'effet de déposer au rang de ses minutes la grosse du jugement d'homologation.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté d'entre les parties se trouve liquidée et partagée et chacune d'elles se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre époux nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent également à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code civil.

.....

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes auquel ils donnent pouvoir d'effectuer le dépôt du jugement, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

MENTION des présentes est consentie partout où besoin sera et tous pouvoirs sont dès à présent donnés à tout Clerc de l'Office Notarial à l'effet de déposer au rang de ses minutes la grosse du jugement d'homologation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées,
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Jean-Louis BRUNET, Notaire à LA GRANDE MOTTE (Hérault), 32 Avenue du Casino, BP 50. Téléphone : 04.67.29.18.70 Télécopie : 04.67.29.18.71 Courriel : jean-louis.brunet@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur 14 pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- barre tirée dans des blancs : ✓
- blanc bâtonné : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- chiffre rayé nul : ✓
- mot nul : ✓

Paraphes

Fait et passé en l'Office Notarial de LA GRANDE-MOTTE (Hérault)
Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La lecture tant du présent acte que des articles 2403 à 2407 du Code civil a été donnée aux parties toutes présentes simultanément à la date sus-indiquée, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire qui a lui-même signé le même jour.

✕

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 15 pages
Contenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

6

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Collationnée et certifiée conforme à la minute**